

PORTANT COMPOSITION DU JURY SIMPLIFIÉ POUR L'ADMISSION EN 2EME OU 3EME ANNÉE DANS LES FORMATIONS DE MÉDECINE, DE PHARMACIE, D'ONTOLOGIE, ET DE MAÏEUTIQUE

ANNEE UNIVERSITAIRE 2020-2021

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu l'article L631-1-3 du Code de l'Education,

Vu Décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,

Vu Arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,

Vu Arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme,

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA),

Vu les statuts de l'EPE UCA ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du jury simplifié pour l'admission en 2ème ou 3ème année dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, et de maïeutique comme suit :

Membres du jury :

Pierre CLAVELOU, Président du jury, PU-PH, pour les disciplines médicales

Emmanuel NICOLAS, Vice-président du jury, PU-PH, pour les disciplines odontologiques

Jean-Marc GARCIER, PU-PH, pour les disciplines médicales

Marion BESSADET, MCU-PH, pour les disciplines odontologiques

Nicolas GONCALVES-MENDES, MCU, pour les disciplines de pharmacie

Catherine FELGINES, MCU, pour les disciplines de pharmacie

Marie-Christine LEYMARIE, Directrice de l'Ecole de Sages-femmes, pour les disciplines de Maïeutique

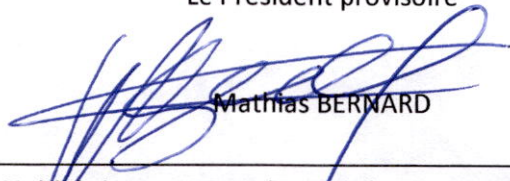
Michèle BALSAN, Enseignante Ecole de Sage-femme, pour les disciplines de Maïeutique

Article 2 :

Le Directeur Général de l'EPE UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25/01/2021

Le Président provisoire


Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le

26 JAN. 2021

- Publié le

26 JAN. 2021

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.